



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-390 du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	4
Décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information.....	5
Décret exécutif n° 20-06 du 27 Joumada El Oula 1441 correspondant au 23 janvier 2020 portant organisation du cabinet du ministre délégué et du secrétaire d'Etat auprès du ministre.....	10
Décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement (rectificatif).....	10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République, chargé des affaires juridiques et judiciaires.....	10
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1441 correspondant au 13 janvier 2020 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	11
Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de la presse et de la communication à la Présidence de la République.....	11
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1441 correspondant au 13 janvier 2020 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	11
Décret présidentiel du 20 Joumada El Oula 1441 correspondant au 16 janvier 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.....	11
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de communes.....	11
Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 mettant fin aux fonctions du président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.....	11
Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	11
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination de secrétaires généraux de communes à la wilaya d'Alger.....	11
Décrets présidentiels du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination de magistrats.....	12
Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 portant nomination du président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.....	18
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1441 correspondant au 13 janvier 2020 portant nomination d'un chef d'études au Conseil constitutionnel.....	19
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme (rectificatif).....	19

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 25 novembre 2019 fixant le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale, mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption..... 19

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 7 novembre 2019 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger »..... 20

Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 7 novembre 2019 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger »..... 21

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 15 Safar 1441 correspondant au 14 octobre 2019 portant désignation des membres de la commission de recours chargée de l'examen des contestations liées aux actes relatifs à l'exploitation et le classement des établissements hôteliers ainsi que l'agrément de leur gérant..... 22

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1441 correspondant au 14 décembre 2019 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif des biens, moyens, personnels et droits du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques..... 23

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux..... 23

REGLEMENTS INTERIEURS

AUTORITE NATIONALE INDEPENDANTE DES ELECTIONS

Délibération du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 portant règlement intérieur de l'autorité nationale indépendante des élections..... 24

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-390 du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-39 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er — Il est annulé, sur 2019, un crédit de deux cent trente millions de dinars (230.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de deux cent trente millions de dinars (230.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (O.D.E.J)...	100.000.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W).....	120.000.000
	Total de la 6ème partie.....	220.000.000
	Total du titre III.....	220.000.000
	Total de la sous-section I.....	220.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section II.....	10.000.000
	Total de la section I.....	230.000.000
	Total des crédits ouverts.....	230.000.000

Décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 2° et 6°) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 84-387 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les documents classifiés ;

Vu le décret n° 84-388 du 22 décembre 1984 fixant les modalités d'habilitation des personnels appelés à connaître des informations ou documents classifiés ;

Vu le décret présidentiel n° 19-172 du 3 Chaoual 1440 correspondant au 6 juin 2019 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 2. — Le dispositif est l'instrument de l'Etat en matière de sécurité des systèmes d'information. Il constitue le cadre organisationnel pour l'élaboration de la stratégie nationale de la sécurité des systèmes d'information et la coordination de sa mise en œuvre.

Art. 3. — Le dispositif national de la sécurité des systèmes d'information, qui est placé auprès du ministère de la défense nationale, comprend :

— un conseil national de la sécurité des systèmes d'information, ci-après désigné le « conseil », chargé d'élaborer, d'approuver et d'orienter la stratégie nationale en matière de sécurité des systèmes d'information ;

— une agence de la sécurité des systèmes d'information, ci-après désignée l'« agence », chargée de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité des systèmes d'information.

Pour l'exercice de ses missions, le conseil dispose, en plus de l'agence, des structures du ministère de la défense nationale compétentes en la matière.

CHAPITRE 2

DU CONSEIL NATIONAL DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Section 1

Missions

Art. 4. — Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale en matière de sécurité des systèmes d'information, le conseil a pour missions, notamment :

— de statuer sur les éléments de la stratégie nationale de la sécurité des systèmes d'information proposés par l'agence et de définir la stratégie nationale en la matière ;

— d'examiner et d'approuver le plan d'action et le rapport d'activités de l'agence ;

— d'examiner et d'approuver les rapports relatifs à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la sécurité des systèmes d'information ;

— d'approuver les accords de coopération et de reconnaissance mutuelle avec les organismes étrangers dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

— d'approuver la politique de certification électronique de l'autorité nationale de certification électronique ;

— d'approuver la classification des systèmes d'information ;

— de proposer l'adaptation, en tant que de besoin, du cadre organisationnel ou réglementaire de la sécurité des systèmes d'information.

Le conseil donne un avis conforme sur tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec la sécurité des systèmes d'information.

Section 2

Composition

Art. 5. — Présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, le conseil est composé :

— d'un représentant de la Présidence de la République ;

— d'un représentant du Premier ministre ;

— du ministre en charge des affaires étrangères ;

— du ministre en charge de l'intérieur ;

— du ministre en charge de la justice ;

— du ministre en charge des finances ;

— du ministre en charge de l'énergie ;

— du ministre en charge des télécommunications ;

— du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Le conseil peut faire appel à toute personne ou institution pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Art. 6. — Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil, à titre consultatif.

Section 3

Organisation

Art. 7. — Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil dispose d'un secrétariat technique, placé sous l'autorité du président du conseil.

Art. 8. — Le secrétariat technique est dirigé par un secrétaire général nommé, conformément à la réglementation en vigueur, au sein du ministère de la défense nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Sous l'autorité du président du conseil, le secrétariat technique est chargé :

— d'élaborer le projet de règlement intérieur du conseil ;

— de coordonner avec l'agence ;

— de collecter et d'exploiter les documents nécessaires à la préparation des travaux du conseil ;

— de recueillir, auprès de l'agence et de toute administration, institution et organisme, toute information ou document en rapport avec la mission du conseil.

Le secrétariat technique du conseil national assure, également :

— les travaux de secrétariat ;

— la conservation des documents et des archives ;

— la gestion des moyens humains et matériels.

Art. 10. — L'organisation et le fonctionnement du secrétariat technique sont précisés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Section 4

Fonctionnement

Art. 11. — Le conseil adopte son règlement intérieur.

Art. 12. — Le conseil se réunit, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 13. — Le président du conseil établit l'ordre du jour et fixe la date des réunions du conseil.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres, au moins, cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Dans les cas d'urgences, l'ordre du jour peut être communiqué séance tenante.

Art. 14. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les conclusions des travaux des réunions du conseil sont consignées dans un procès-verbal.

Le conseil sanctionne ses travaux, selon le cas, par des décisions, des recommandations, des avis et des rapports.

Art. 16. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil sont individualisés et inscrits au budget du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE 3

DE L'AGENCE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Art. 17. — L'agence est un établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'agence est fixé à Alger.

Section 1

Missions

Art. 18. — L'agence est chargée, notamment :

— de préparer et de soumettre, au conseil, les éléments de la stratégie nationale en matière de sécurité des systèmes d'information ;

— de coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale de la sécurité des systèmes d'information, définie par le conseil ;

— de proposer les modalités d'accréditation des prestataires de service d'audit en matière de sécurité des systèmes d'information ;

— d'opérer des investigations numériques en cas d'attaques ou d'incidents cybernétiques ciblant les institutions nationales ;

— de veiller à la collecte, à l'analyse et à l'évaluation des données liées au domaine de la sécurité des systèmes d'information en vue d'extraire des informations pertinentes permettant la sécurisation des infrastructures des institutions nationales ;

— de suivre les opérations d'audit de la sécurité des systèmes d'information ;

— de conseiller et d'assister les administrations, les institutions et les organismes publics et privés pour la mise en place de la stratégie de la sécurité des systèmes d'information ;

— d'assurer la veille technologique en matière de sécurité des systèmes d'information ;

— d'accompagner les administrations, les institutions et les organismes, de concert avec les structures compétentes en la matière, dans le traitement des incidents liés à la sécurité des systèmes d'information ;

— de recenser les systèmes d'information et de soumettre, au conseil, pour approbation, leur classification ;

— d'établir et de maintenir à jour une cartographie des systèmes d'information classifiés ;

— de proposer, après avis conforme du conseil, des projets de textes législatifs ou réglementaires en matière de sécurité des systèmes d'information ;

— d'élaborer et d'actualiser les référentiels, les procédures et les guides pratiques et émettre des recommandations dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

— d'homologuer et de certifier les produits de la sécurité des systèmes d'information ;

— d'homologuer les dispositifs de création et de vérification de la signature électronique ;

— de fixer les critères et les procédures de labellisation, certification et/ou d'accréditation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, des produits et prestataires en matière de sécurité des systèmes d'information ;

— de mener des activités de formation et de sensibilisation, en relation avec la sécurité des systèmes d'information ;

— d'émettre des orientations quant aux formations destinées aux agents des institutions publiques en matière de sécurité des systèmes d'information ;

— de proposer des mesures de promotion, de recherche et de développement de solutions nationales en matière de sécurité des systèmes d'information ;

— d'animer et d'orienter les activités de recherche et de développement en matière de sécurité des systèmes d'information ;

— de proposer des projets d'accords de coopération et de reconnaissance mutuelle avec les organismes étrangers dans son domaine de compétence ;

— de conclure des projets de partenariat en matière de sécurité des systèmes d'information après approbation du conseil ;

— de promouvoir la culture de la sécurisation des systèmes d'information ;

— d'élaborer des rapports périodiques et le bilan annuel de son activité ;

— d'élaborer et de tenir à jour une cartographie des vulnérabilités des systèmes d'information au niveau national ;

— d'assurer les échanges d'information avec le secrétariat technique de la commission nationale de classification des points sensibles ;

— d'organiser et de participer aux événements et manifestations à caractère scientifique et technique ayant trait à la sécurité des systèmes d'information.

Art. 19. — L'agence est habilitée à requérir auprès des organismes, des institutions et des opérateurs, dotés d'un système d'information, tout document ou information utile pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par ou en vertu du présent décret.

Section 2

Organisation et fonctionnement

Art. 20. — L'agence est administrée par un comité d'orientation et dotée d'un comité scientifique.

Elle est dirigée par un directeur général et dispose d'un centre national opérationnel de sécurité des systèmes d'information, de directions et de services techniques et administratifs, placés sous son autorité.

Art. 21. — Le président du comité d'orientation est nommé, conformément à la réglementation en vigueur, au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 22. — Le comité d'orientation est composé des représentants :

- du ministère de la défense nationale ;
 - du ministère en charge des affaires étrangères ;
 - du ministère en charge de l'intérieur ;
 - du ministère en charge de la justice ;
 - du ministère en charge des finances ;
 - du ministère en charge de l'énergie ;
 - du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
 - du ministère en charge de l'industrie ;
 - du ministère en charge des télécommunications ;
 - du ministère en charge du commerce ;
 - des services de sécurité ;
 - de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - de l'autorité nationale de certification électronique ;
 - de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel ;
 - de l'autorité gouvernementale de certification électronique ;
- et à titre consultatif, le directeur général de l'agence.

Le secrétariat du comité d'orientation est assuré par les services de l'agence.

Le comité d'orientation peut faire appel à toute personne ou institution pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Art. 23. — La liste nominative des membres du comité d'orientation est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Les membres du comité d'orientation ne peuvent pas se faire représenter, en cas d'absence.

Art. 24. — Le comité d'orientation est chargé, notamment des missions suivantes :

- étudier et proposer les éléments de la stratégie nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
- examiner et adopter les programmes annuels et pluriannuels de mise en œuvre de la stratégie nationale de la sécurité des systèmes d'information ;

— évaluer les résultats de l'ensemble des actions poursuivies par l'agence ;

— définir les voies et les moyens nécessaires à la prise en charge des besoins nationaux dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

— arrêter les voies et les moyens nécessaires à la promotion de la recherche et du développement dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des applications en rapport avec les besoins nationaux ;

— délibérer sur toutes les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'agence, notamment les bilans d'activités, la gestion financière de l'exercice écoulé, les états prévisionnels des recettes et des dépenses, les plans de recrutement et de formation des personnels ainsi que sur les rémunérations des personnels de l'agence ;

— approuver le règlement intérieur de l'agence.

Art. 25. — Le comité d'orientation se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur.

Le comité d'orientation élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 26. — Les conclusions des travaux du comité d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux et font l'objet d'un rapport adressé au ministre de la défense nationale.

Art. 27. — Le directeur général est nommé, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 28. — Le directeur général veille à la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité des systèmes d'information et exécute les plans et programmes arrêtés par le comité d'orientation.

Il est responsable du fonctionnement de l'agence, dont il assure la gestion dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

— il élabore le plan d'action et les programmes d'activité de l'agence et les soumet au comité d'orientation pour approbation ;

— il prépare le projet de budget prévisionnel, le soumet pour délibération au comité d'orientation et en assure l'exécution ;

— il conclut des marchés et signe des contrats, conventions et accords, en rapport avec les missions de l'agence, conformément à la réglementation en vigueur ;

— il agit au nom de l'agence et la représente devant les instances judiciaires ;

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence ;

- il élabore le règlement intérieur de l'agence ;
- il veille à l'accomplissement de la procédure d'habilitation des personnels de l'agence ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'agence.

Le directeur général de l'agence élabore un rapport annuel sur les activités de l'agence qu'il transmet au président du conseil.

Art. 29. — Les directeurs, le chef du centre national opérationnel de sécurité des systèmes d'information et les chefs de services sont nommés, conformément à la réglementation en vigueur, au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 30. — L'organisation interne de l'agence est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du directeur général de l'agence, après approbation du comité d'orientation.

Art. 31. — Le comité scientifique se compose de dix (10) membres choisis, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par le comité d'orientation parmi les enseignants, les chercheurs et les experts dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

Le président du comité scientifique est élu par ses pairs.

Le secrétariat du comité scientifique est assuré par les services de l'agence.

Art. 32. — Le comité scientifique est consulté par le directeur général sur toute question d'ordre scientifique entrant dans le cadre des missions de l'agence relatives aux activités de recherche et développement dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

Il donne son avis et ses recommandations sur :

- la cohérence des programmes et des projets proposés par le directeur général de l'agence ;
- les modalités de mise en œuvre des programmes et projets de recherche et développement ;
- le choix et l'acquisition de la documentation scientifique ;
- l'organisation et la participation aux événements et manifestations à caractère scientifique dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;
- les actions de formation scientifique, de perfectionnement et recyclage au profit du personnel de l'agence ainsi que du personnel en charge de la sécurité des systèmes d'information, au sein des administrations, institutions et organismes publics ;
- toutes les questions à caractère scientifique qui lui sont soumises par le directeur général de l'agence.

Le comité scientifique adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 33. — Le comité scientifique peut faire appel à toute personnalité scientifique ou expert pouvant contribuer utilement à ses travaux en raison de ses compétences dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 34. — L'organisation, les modalités de fonctionnement ainsi que les missions et les attributions des composantes de l'agence, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Section 3

Dispositions financières

Art. 35. — Le budget de l'agence comprend :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- l'excédent éventuel de l'exercice budgétaire précédent.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 36. — Le projet de budget de l'agence est préparé par le directeur général et soumis, après délibération du comité d'orientation, à l'approbation du ministre de la défense nationale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 37. — Le contrôle des dépenses engagées ainsi que les comptes de l'agence est tenu conformément à la comptabilité publique.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 38. — L'agence est soumise aux différents contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 39. — L'agence est soumise à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 40. — Les systèmes d'information de défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 41. — Les institutions, les administrations, les organismes publics et les opérateurs privés sont tenus de désigner leur responsable en charge de la sécurité des systèmes d'information dans un délai, maximum, d'une (1) année, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 42. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 43. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 20-06 du 27 Joumada El Oula 1441 correspondant au 23 janvier 2020 portant organisation du cabinet du ministre délégué et du secrétaire d'Etat auprès du ministre.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 99-4° ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991 fixant la composition des cabinets des ministres délégués ;

Vu le décret exécutif n° 92-157 du 21 avril 1992 portant organisation des services particuliers du secrétaire d'Etat auprès du ministre ;

Décète :

Article 1er. — Il est ouvert, au titre des ministères abritant les ministres délégués et les secrétaires d'Etat, les postes supplémentaires ci-après, et ce, auprès de chaque ministre délégué et de chaque secrétaire d'Etat :

- un (1) chef de cabinet ;
- deux (2) à quatre (4) chargés d'études et de synthèse ;
- deux (2) attachés de cabinet.

Art. 2. — Outre les postes prévus à l'article 1er ci-dessus, le ministre délégué et le secrétaire d'Etat, disposent pour l'exercice de leurs missions, des structures du ministère de rattachement et notamment celles relevant directement de leurs sphères de compétence.

Le ministre délégué et le secrétaire d'Etat exercent leurs missions, dans le cadre des orientations définies par le ministre responsable du secteur.

Art. 3. — Les dispositions des décrets exécutifs n° 91-304 du 25 août 1991 et 92-157 du 21 avril 1992, susvisés, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1441 correspondant au 23 janvier 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement (rectificatif).

J.O. n° 01 du 9 Joumada El Oula 1441 correspondant au 5 janvier 2020

Page 6, ligne 27.

Au lieu de : « Bessma Azouar ».

Lire : « Basma Azouar ».

(le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République, chargé des affaires juridiques et judiciaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Joumada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001, modifié, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — M. Boualem BOUALEM est nommé conseiller auprès du Président de la République, chargé des affaires juridiques et judiciaires.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1441 correspondant au 13 janvier 2020 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1441 correspondant au 13 janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Lahouari Khachai, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de la presse et de la communication à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de la presse et de la communication à la Présidence de la République, exercées par M. Adel Kansous.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1441 correspondant au 13 janvier 2020 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1441 correspondant au 13 janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Abdelghani Benaouda.

-----★-----

Décret présidentiel du 20 Joumada El Oula 1441 correspondant au 16 janvier 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 20 Joumada El Oula 1441 correspondant au 16 janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Boualem Boualem, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de communes.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux des communes suivantes, exercées par MM. :

— Mohamed Hammadi, commune de Bourouba, wilaya d'Alger ;

— Bouziane Youbi, commune de Bir El Djir, wilaya d'Oran ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 mettant fin aux fonctions du président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Par décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel, exercées par M. Abderrazak Zouina.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 13 Joumada El Oula 1441 correspondant au 9 janvier 2020, M. Abdelouahab Boukrouh est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination de secrétaires généraux de communes à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés secrétaires généraux des communes suivantes, à la wilaya d'Alger, MM. :

— Bouziane Youbi, à la commune de Baraki ;

— Djamel Bourouis, à la commune de Ben Aknoun ;

— Rabah Hambli, à la commune d'El Achour ;

— Zoubir Sari, à la commune de Ouled Fayet ;

— Mohamed Hammadi, à la commune d'El Harrach.

**Décrets présidentiels du 14 Rabie Ethani 1441
correspondant au 11 décembre 2019 portant
nomination de magistrats.**

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441
correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés
magistrats, Mmes. et MM. :

- Lamia Dahbi ;
- Imene Benotmane ;
- Sarra Derbali ;
- Amina Laouira ;
- Dalila Kebabsa ;
- Hanene Sarra Chouabi ;
- Fadhila Khermache ;
- Hanane Ouazzani ;
- Amina Yasmine Naïmi ;
- Naziha Saadi ;
- Asma Ghoumazi ;
- Amel Ould Saïd ;
- Zineb Boutora ;
- Ibtissam Messaoudi ;
- Souhila Mesri ;
- Chafika Koudri ;
- Fayza Mazouzi ;
- Chérine Benachour ;
- Zakia Mahboub ;
- Mohamed Zakarya Berrabah ;
- Toufik Feloussi ;
- Mohammed Kefifi ;
- Mohamed Benslimane ;
- Yassine Soualmia ;
- Adel Khouas ;
- Abdellah Bouriah ;
- Ahmed Bekraoua ;
- Abdelghani Maouche ;
- Yacine Lounici ;
- Sid Ahmed Ghouini.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441
correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés
magistrats, Mmes. et MM. :

- Fatima Zohra Cheriet ;
- Fatma Zohra Larbi ;
- Asma Karrai ;
- Nour El Houda Beghou ;
- Mounira Bechgaoui ;
- Nora Blal ;
- Karima Djeddaa ;
- Fakira Douba ;
- Mounira Rezki ;
- Hadjer Khemissa ;
- Houda Khelalfa ;
- Imene Zermane ;
- Narimane Kerroumi ;
- Rima Mallek ;
- Samia Aklouf ;
- Saïda Haciane ;
- Nesrine Boutobba ;
- Nesria Boutas ;
- Yasmina Benarab ;
- Fatiha Amaten ;
- Nesrine Bouzeddam ;
- Yamina Guerrab ;
- Loubna Laïb ;
- Leila Lahira ;
- Lahouaria Benttahir ;
- Meriem Sahli ;
- Taous Larbi ;
- Madani Oneiz ;
- Boubaker Henka ;
- Mohamed Harkati .

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Hafsa Ben Moussa ;
- Nada Boulbene ;
- Lylia Bellabiod ;
- Souhila Kameli ;
- Zina Bouhafas ;
- Zineb Bouchaila ;
- Kahina Bensaada ;
- Lylia Boutelis ;
- Hadjira Boumediene ;
- Afaf Saadaoui ;
- Lyllia Baba Aïssa ;
- Hassina Ahmadouche ;
- Ibtissem Louma ;
- Helima Amiri ;
- Meryem Dali ;
- Hayat Denfir ;
- Ilhem Demigha ;
- Djazia Tabbi ;
- Nesrine Aouassa ;
- Chamessedine Khamari ;
- Amin Rebahi ;
- Mohammed Mansri ;
- Hocine Abou-Djihad Azibi ;
- Brahim Aloui ;
- Ahmed Amine Necer ;
- Djamel Eddine Niri ;
- Saïd Ouadi ;
- Mohammed Laïb ;
- Walid Kouici.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Samia Grissi ;
- Imene Melkaoui ;
- Ibtissem Bouhafara ;
- Yamina Benkhaled ;
- Chahira Bouchenak ;
- Nabila Cherair ;
- Lydia Zaidi ;
- Bilinda Chekikene ;
- Ismahen Bouzid ;
- Amina Mouna Khemari ;
- Djida Aoudache ;
- Hachemi Mekkaoui ;
- Hassiba Messahli ;
- Diana Mahdi ;
- Meriem Abboud ;
- Ali Snani ;
- Sofiane Houacine ;
- Yugurta Belarbi ;
- Mustapha Benchia ;
- Wahid Behane ;
- Khalil Adjabi ;
- Yacine Haddad ;
- Aïssa Salmi ;
- Abdeldjalil Saâd ;
- Omar Zenasni ;
- Abdellah Zaier ;
- Mounir Remilet ;
- Tarek Aïssaoui ;
- Ziad El Astal.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Lamia Zerrouati ;
- Hassiba Boussoussa ;
- Aldjia Mokrani ;
- Sana Slimani ;
- Ouafa Sid Ahmed ;
- Amina Tayebi ;
- Sameh Djelailia ;
- Ghezala Boumendjel ;
- Sara Ferragh ;
- Soumeya Berrouane ;
- Fatma-Zohra Belounis ;
- Saliha Mebarki ;
- Djawida Kriba ;
- Malika Bouaita ;
- Asma Nouri ;
- Halima Belhanafi ;
- Ahmed Hafied ;
- Hamza Azeli ;
- El Moutassem Billeh Fetache ;
- Hichem Khoufache ;
- Mouad Khelfa ;
- Mustapha Kerrouche ;
- Issam Guessoum ;
- Kamel Aïssaoui ;
- Fawzi Amari ;
- Mohamed Abd El Hakim Amenas ;
- Mehdi Brahmi ;
- Billel Ougrid ;
- Fatah Lasla.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Imane Hachani ;
- Karima Bouriah ;
- Meriem Soual ;
- Rima Chellat ;
- Samira Achmoukh ;
- Louiza Chouïten ;
- Sonia Belgasmi ;
- Ghania Hanifi ;
- Lemya Menasria ;
- Malia Abbad ;
- Fouzia Kaddai ;
- Rima Ferdi ;
- Sarah Larbi ;
- Hadjira Yahiaoui ;
- Hanane Melab ;
- Amina Douali ;
- Fatima Zohra Hamlaoui ;
- Imadeddine Berkani ;
- Abdelkader Elrali ;
- Yazid Idinarene ;
- Mounir Guerdouh ;
- Ibrahim Letaief ;
- Mohammed Amin Saâdi ;
- Djawad Nassim Moulessehoul ;
- Mohamed Gacem ;
- Abdelkader Zerguine ;
- Amine Haddid ;
- Seyf-Eddine Bourouba ;
- Idris Benamara.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Lynda Rouag ;
- Radja Reffai ;
- Aouicha Nahi ;
- Hala Belkacem ;
- Moufida Boutaghane ;
- Hanane Bourenane ;
- Khaoula Bechara ;
- Merbouha Moulkaf ;
- Manel Benamirouche ;
- Roumaissa Benarfa ;
- Nawel Ghraieb ;
- Nadia Foufou ;
- Sara Lamine ;
- Amel Khemmar ;
- Nour El Houda Merabet ;
- Mohammed Fattah Ouargli ;
- Hamid Naidjaoui ;
- Mohammed Mouissi ;
- Adel Baaziz ;
- Abdallah Bella ;
- Nadji Bouabda ;
- Mohamed Bouzina ;
- Abderraouf Tertag ;
- Yekhlif Tabet ;
- Fouaz Titraoui ;
- Mouloud Zernouh ;
- Abdelkrim Semmache ;
- Hamza Chabi ;
- Nassir Benseïd.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Hanane Chebi ;
- Soumia Aguenini ;
- Karima Aït Zegagh ;
- Lamia Berber ;
- Karima Saâdi ;
- Elyasmine Manseur ;
- Ryma Bibi ;
- Nadia Lakehal ;
- Messaouda Bedrane ;
- Nadéra Benkhedda ;
- Amal Kherraz ;
- Amel Hamadache ;
- Razika Bouaicha ;
- Henia Zeghnoune ;
- Hayat Mouffouk ;
- Fatima Zohra Si Tayeb ;
- Samira Kalai ;
- Rima Laouichi ;
- Sami Benfatah ;
- Abdelghani Tarbek ;
- Mourad Driss ;
- Nabil Issahnane ;
- Ahmed Berriche ;
- Mohamed Fouad Boutouata ;
- Djamel Eddine Bouguerra ;
- Kamel Bakhouché ;
- Abdelhalim Madani ;
- Abdelhamid Zebda ;
- Nazim El Khalil Sifer.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Hedda Benyounes ;
- Naïma Mansouri ;
- Feryal Belli ;
- Amel Mechta ;
- Khedidja Benachour ;
- Saliha Bezzaz ;
- Nabila Guidoum ;
- Meriem Chamakh ;
- Kamilia Zibani ;
- Noriya Achour ;
- Naïma Hazem ;
- Rafiqa Mansouri ;
- Asmaa Selik ;
- Abdelkadir El-Atfi ;
- Rachid Dahmani ;
- Ahmed Bekkadour ;
- Abdelkader Chergui ;
- Mohamed Bidjad Ould Babaali ;
- Hamza Zobiri ;
- Mohamed Amine Khelifaoui ;
- Kheireddine Goudjil ;
- Hocine Bendella ;
- Abdelkader Chaïbi ;
- Mahamoud Guerfa ;
- Youcef Boudechacha ;
- Isam Mahdi ;
- Ahmed Ben Cheikh ;
- Seif-Eddine Lakhlef ;
- Benali Saïdi.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Meryama Benzerara ;
- Nesrine Boughazi ;
- Fatima Selmi ;
- Fadila Benharadj ;
- Amina Belbey ;
- Meriem Ghemari ;
- Imane Laouedj ;
- Hakima Berni ;
- Samira Lemmiz ;
- Henia Kadri ;
- Oumessaoud Seddiki ;
- Selma Zitouni ;
- Wiham Sebti ;
- Asma Ralda Ben Derrah ;
- Sana Boulahbel ;
- Ryma Tounsi ;
- Zahia Belarif ;
- Seloua Banoun ;
- Ahmed Taberkani ;
- Adel Chouaf ;
- Foued Gama ;
- Mohammed El Amin Bensada ;
- Mohamed Zerouga ;
- Kamel Tourir ;
- Yahia Mazouzi ;
- Walid Benmansour ;
- Hibat-Allah Bouchelit ;
- Mohammed Elamin Benkaâkaâ ;
- Fouad Bellal.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Zineb Zerdazi ;
- Tanina Bourezak ;
- Besma Bousbia ;
- Wahiba Serir ;
- Salima Boureghaïa ;
- Loubna Bahria ;
- Lynda Harzoune ;
- Ourida Amani ;
- Rabia Saber ;
- Sakina Bensalem ;
- Hayat Sekrane ;
- Nawal Hadj-Hafsi ;
- Lamia Mogaf ;
- Yasmina Ould Makhloufi ;
- Zakaria Mehreddine Lagoune ;
- Tarik Mouffok ;
- M'Sabah KhalidKhelfa ;
- Hichem Ghazi ;
- Halim Bouzidi ;
- Khalid Tabet ;
- Mourad Timechbache ;
- Sid Ali Yousfi ;
- Ameer Dahouane ;
- Yahia Hadj Azzem ;
- Naïm Chaouch ;
- Hocine Koussa ;
- Sofiane Benatsou ;
- Merwan Baba ;
- Mehdi Sahali.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Imene Allouni ;
- Samra Mokhtari ;
- Sonia Hazem ;
- Yamina Amara ;
- Lynda Aït Saadi ;
- Soumya Bouhadda ;
- Wahiba Benfiala ;
- Rachida Djeddi ;
- Safia Alayat ;
- Fatima Zohra Belaidi ;
- Amina Meziani ;
- Ikram Bellebna ;
- Yahia Amrane ;
- Souleyman Kharroubi ;
- Elyas Djabri ;
- Samir Serikma ;
- Zakaria Gherras ;
- Hichem Benghem ;
- Adel Oulaceb ;
- Mohammed Yekhlef ;
- Seif Eddine Tabet ;
- Chafiq Zenidi ;
- Abdennour Kirane ;
- Taki Eddine Kahla ;
- El Hadj Khachai ;
- Youcef Sellami ;
- Farid Gaoua ;
- Seif Eddine Souid.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Sabrina Tamahloult ;
- Hassiba Bouallaga ;
- Samira Laaour ;
- Nadia Metali ;
- Amina Yahiani ;
- Fahima Mayouf ;
- Elaldja Khelladi ;
- Zineb Lameche ;
- Radia Mahri ;
- Samia Haddadi ;
- Meriem Ferguene ;
- Chahrazed Hezil ;
- Nedjoua Sadek Benabbas ;
- Fatima-Zohra Oughlane ;
- Aïcha Boudoukha ;
- Leila Bouali ;
- Fatima Lameche ;
- Lynda Benflis ;
- Nahla Nouaoura ;
- Youcef Oucief ;
- Abderrahmane Laichi ;
- Abdelkader Chaiberras ;
- Mehdi Abassi ;
- Abdelalli Bouguettaya ;
- Oualid Mohammedi ;
- Ishaq Louail ;
- Abderrahmane Guettouche ;
- Mustapha Ghendouz ;
- Zine Laâbidine Bounab.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Souâd Zengal ;
- Mouna Khellaf ;
- Fatima Zohra Bouafia ;
- Yamina Ouadah ;
- Soumia Guerira ;
- Mounir Smaïl Kara ;
- Adlane Ababzi ;
- Naïm Bensafia ;
- Zine Eddine Djebarani ;
- Nacer Benadda ;
- Yassine Adaci ;
- Ayache Bouaraour.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Lydia Adjaoudi ;
- Sabrina Aourtilane ;
- Raïhana Hadjira Chentouf ;
- Naoual Allali ;
- Karima Nasri ;
- Imene Chaïb ;
- Assia Haimer ;
- Ahlam Sid ;
- Dahbia Hind Nekkaa ;
- Rania Mousli ;
- Alima Khial ;
- Louiza Redjimi ;
- Samia Frik ;
- Sabah Bensid ;
- Fethia Chaoui ;
- Mounir Amira ;
- Amara Abdi ;
- Mohamed Rafik Noui ;
- Abdelouaheb Berrouk ;
- Ahmed Bengana ;
- Atek Ankake ;
- Abdelaziz Airour ;
- Aïssa Djilali ;
- Dalil Djaout ;
- Mehdi Medouce ;
- Ali Sebai ;
- Daoud Guerza ;
- Abdelhadi Lahouaoui ;
- Samir Medjerab.

-----★-----

Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 portant nomination du président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Par décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020, M. Mohammed Louber est nommé président de l'autorité de régulation de l'audiovisuel.

Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1441 correspondant au 13 janvier 2020 portant nomination d'un chef d'études au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1441 correspondant au 13 janvier 2020, M. Ahmed Ibrahim Boukhari est nommé chef d'études au Conseil constitutionnel.

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme (rectificatif).

J.O. n° 71 du 23 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 20 novembre 2019

Page 16, 1ère colonne, 9ème ligne :

Au lieu de : « Abderrezak Mourad Absi ».

Lire : Abderrazak Mourad Absi ».

(le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 25 novembre 2019 fixant le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale, mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, modifié, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale, mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption.

Art. 2. — Le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale, mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption, est fixé comme suit :

- huit (8) officiers de police judiciaire ;
- dix-sept (17) agents de police judiciaire.

Art. 3. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 25 novembre 2019.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le vice-ministre
de la défense nationale

Chef d'Etat-major de l'Armée
Nationale Populaire

Le général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

Le ministre
de la justice,
garde des sceaux

Belkacem

ZEGHMATI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 7 novembre 2019 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ».

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 19-212 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 19-212 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-146, susvisé, enregistre :

En recettes :

— **les produits de cession et de location des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat à l'étranger :**

- * produits de cession des biens immobiliers ;
- * produits de location des biens immobiliers ;
- * indemnités d'occupation des biens immobiliers.

— **les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;**

— **les reliquats des opérations financées à travers ce compte.**

En dépenses :

— **les frais de mise en sécurité des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger, désaffectés :**

- * frais des contrats des sociétés de gardiennage ;
- * frais d'installation des systèmes de vidéosurveillance ;
- * frais d'installation des systèmes anti-intrusion ;
- * frais d'installation de clôture.

— **les frais de charges, d'assurances et de taxes des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger :**

- * assurance immobilière des immeubles désaffectés ;
- * charges communes des immeubles désaffectés ;
- * charges d'électricité des immeubles désaffectés ;
- * charges de copropriété des immeubles désaffectés ;
- * taxes foncières des immeubles désaffectés ;
- * frais d'expert pour l'évaluation de la conformité des installations et l'état des immeubles désaffectés.

— **les frais des actes et de représentation judiciaire liés aux opérations immobilières de l'Etat à l'étranger :**

- * frais de notaire ou d'avocat pour l'acquisition, la location ou la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- * frais d'enregistrement des actes de vente, d'acquisition ou de mise en location des immeubles ;
- * frais de retrait des actes et des documents de propriété et du cadastre liés aux immeubles propriété de l'Etat à l'étranger ;
- * honoraires d'avocat-conseil dans les litiges liés aux immeubles propriété de l'Etat à l'étranger ;
- * frais des enquêtes foncières liées aux immeubles propriété de l'Etat à l'étranger ;
- * les indemnités d'éviction.

— **les frais d'entretien, de réhabilitation et de remise aux normes des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger désaffectés :**

- * frais de nettoyage des terrains nus ;
- * frais de désherbage ;
- * frais d'élagage des arbres ;
- * frais d'entretien des installations de climatisation, de chauffage, d'électricité et de télésurveillance ;
- * frais des études de réhabilitation, de remise aux normes des bâtiments et de leurs installations ;
- * frais de réalisation des travaux de réhabilitation des immeubles ;
- * frais de réalisation de réhabilitation des installations et de leur mise aux normes.

— **les frais d'acquisition des biens immobiliers, bâtis et non bâtis, pour les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger :**

* acquisition de terrains pour les constructions de chancelleries, de résidences, de complexes diplomatiques et d'annexes des postes diplomatiques et consulaires ;

* acquisition d'immeubles pour les chancelleries, les résidences, les complexes diplomatiques et les annexes des postes diplomatiques et consulaires.

— **les frais de construction de bâtiments pour les besoins des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger :**

* frais de clôture des terrains destinés à la construction des chancelleries, des résidences, des complexes diplomatiques et des annexes des postes diplomatiques et consulaires ;

* frais d'études et de suivi des constructions des chancelleries, des résidences, des complexes diplomatiques et des annexes des postes diplomatiques et consulaires ;

* frais des travaux de réalisation des chancelleries, des résidences, des complexes diplomatiques et des annexes des postes diplomatiques et consulaires ;

* frais de contrôle des travaux et de conformité des constructions et de leurs installations.

— **les frais d'aménagement, de réaménagement, de réhabilitation, de remise aux normes et d'équipement des locaux des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger :**

* frais des études et de suivi pour l'aménagement, le réaménagement, la réhabilitation et la remise aux normes des locaux des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

* frais des travaux d'aménagement, de réaménagement, de réhabilitation et de remise aux normes des locaux des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

* frais de contrôle de conformité des travaux d'aménagement, de réaménagement, de réhabilitation et de remise aux normes des locaux des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

* acquisition des équipements électromécaniques, électriques, mécaniques et d'équipements de climatisation et de chauffage pour les locaux diplomatiques et consulaires, nouvellement acquis ;

* acquisition de mobilier et de matériel de bureautique, de communication et de transmission pour les chancelleries de postes diplomatiques et consulaires nouvellement acquises ou construites ;

* acquisition de mobilier pour les résidences des chefs de postes diplomatiques et consulaires, nouvellement acquises ou construites.

— **les frais de consultation d'experts, de bureaux d'études et/ou d'agences spécialisées liées aux opérations des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger :**

* frais d'expert pour l'évaluation de la conformité des installations et l'état des immeubles mis en vente ;

* frais d'agences spécialisées dans la vente, l'achat et la mise en location d'immeubles ;

* frais d'études d'expert pour l'évaluation des marchés immobiliers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 7 novembre 2019.

Le ministre des affaires étrangères Le ministre des finances

Sabri BOUKADOUM Mohamed LOUKAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 7 novembre 2019 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ».

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 86-217 du 26 août 1986, modifié et complété, instituant une commission nationale chargée des opérations immobilières à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n°19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 19-212 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger » ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 7 novembre 2019 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 19-212 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-146 intitulé « Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ».

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre des affaires étrangères un comité de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-146, susvisé, chargé :

- d'examiner le programme d'action relatif aux opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ;
- d'arrêter la liste des projets à financer ;
- de se prononcer sur la priorité des actions à financer ;
- d'établir un bilan annuel de la gestion du compte.

Art. 3. — Le comité de suivi et d'évaluation est composé des membres suivants :

- le directeur général des ressources du ministère des affaires étrangères, président ;
- le directeur du patrimoine et des moyens généraux du ministère des affaires étrangères, vice-président ;
- le directeur des finances du ministère des affaires étrangères, membre ;
- deux (2) représentants du ministère des finances (direction générale du budget et direction générale du domaine national, membres ;
- deux (2) fonctionnaires désignés par le ministre des affaires étrangères, ayant au moins, rang de sous-directeur, membres.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-direction du patrimoine relevant du ministère des affaires étrangères.

Les modalités de fonctionnement du comité ainsi que la nomination de ses membres sont fixées par décision du ministre des affaires étrangères.

Art. 4.— Un bilan annuel d'utilisation des ressources du compte d'affectation spéciale suscité, est transmis par l'ordonnateur au ministre des finances, à la fin de chaque exercice.

Art. 5. — Les services du ministère des affaires étrangères adressent, trimestriellement, au ministère des finances et au trésorier principal, une situation financière faisant ressortir le montant des recettes recouvrées, des dépenses réglées, ainsi que le reliquat disponible au niveau des postes diplomatiques et consulaires, au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-146 suscité.

Art. 6. — Les recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-146 ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 7. — Les opérations de recettes et de dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-146, sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 7 novembre 2019.

Le ministre des affaires
étrangères

Sabri BOUKADOUM.

Le ministre
des finances

Mohamed LOUKAL

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 15 Safar 1441 correspondant au 14 octobre 2019 portant désignation des membres de la commission de recours chargée de l'examen des contestations liées aux actes relatifs à l'exploitation et le classement des établissements hôteliers ainsi que l'agrément de leur gérant.

Par arrêté du 15 Safar 1441 correspondant au 14 octobre 2019, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 19-158 du 24 Chaâbane 1440 correspondant au 30 avril 2019 définissant les établissements hôteliers et fixant les conditions et les modalités de leur exploitation, de leur classement et d'agrément de leur gérant, à la commission de recours chargée de l'examen des contestations liées aux actes relatifs à l'exploitation et le classement des établissements hôteliers ainsi que l'agrément de leur gérant, pour une période de trois (3) ans renouvelable :

- Mohamed Karim Chikhi, directeur chargé des activités hôtelières au ministère chargé du tourisme, président ;
- Nacéra Boufassa, représentante du ministre chargé du commerce ;
- Saida Badereddine née Benyahia, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Houria Benchater, représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- Wahiba Berbache, représentante du ministre chargé de la culture ;
- Ali Ziane, représentant du directeur général de la sûreté nationale ;
- Brahim Rebai, représentant du directeur général de la protection civile ;
- Nouredine Nedri, directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme ;
- Ahmed Oulbachir, président de la fédération nationale des hôteliers.

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1441 correspondant au 14 décembre 2019 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif des biens, moyens, personnels et droits du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1441 correspondant au 14 décembre 2019, sont désignés membres de la commission interministérielle chargée de l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif des biens, moyens, personnels et droits du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques transférés à l'agence nationale des produits pharmaceutiques, en application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 19-190 du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, comme suit :

Au titre du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière :

- M. Tati Nafaa, sous-directeur des personnels technique et administratif ;
- M. Zaimeche Karim, sous-directeur des moyens généraux.

Au titre du ministère des finances :

- Mme. Aberkane Malika, contrôleur financier ;
- M. Ouareth Naâmane, chargé de la gestion de la direction des domaines Ouest de la wilaya d'Alger.

Au titre de l'agence nationale des produits pharmaceutiques :

- Mme. Benayad Cherif Watfa, directrice générale de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

Au titre du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques :

- M. Gharbi Abdelaziz.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES
ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux.

Par arrêté du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 19-10 du 16 Joumada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019 réglementant l'exportation des déchets spéciaux dangereux, au comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux :

- Mme. Chenibet Hala, représentante du ministre chargé de l'environnement, présidente ;
- M. Hafsaoui Saïd Lotfi, représentant du ministre de la défense nationale ;
- M. Taleb Mohamed, représentant du ministre des affaires étrangères ;
- M. Bertima Abdelouahab, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- M. Mazouz Mourad, représentant du ministre des finances ;
- Mme. Lakel Farida, représentante du ministre chargé de l'énergie ;
- M. Ennehaiti Yacine, représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- Mme. Hamoudi Zakia, représentante du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- Mme. Libdiri Souad, représentante du ministre chargé du commerce ;
- M. Salhi Salem, représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports ;
- Mme. Akram Djamila, représentante du ministre chargé des ressources en eau ;
- Mme. Boukhari Karima, représentante du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Mme. Bouhraoua Amira, représentante de la direction générale des douanes ;
- Mme. Saadi Fatih, représentante de la direction générale de la protection civile.

REGLEMENTS INTERIEURS

AUTORITE NATIONALE INDEPENDANTE DES ELECTIONS

Délibération du 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019 portant règlement intérieur de l'autorité nationale indépendante des élections.

L'autorité nationale indépendante des élections,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 19-07 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 relative à l'autorité nationale indépendante des élections, notamment ses articles 25 et 27 ;

Après délibération ;

Adopte son règlement intérieur dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er — La présente délibération a pour objet de définir le règlement intérieur de l'autorité nationale indépendante des élections, dénommée ci-après l'« autorité indépendante ».

Art. 2. — Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement et les attributions de l'autorité indépendante.

Art. 3. — Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des membres de l'autorité indépendante, aux membres des délégations de wilayas et de communes et à ses membres au niveau des représentations diplomatiques et consulaires.

Elles s'appliquent, également, à l'ensemble de ses personnels.

Art. 4. — L'autorité indépendante exerce ses missions sans partialité, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 5. — L'autorité indépendante est chargée de préparer les élections, de les organiser, de les gérer et de les superviser et ce, dès le début de l'inscription sur les listes électorales et leurs révisions ainsi que la préparation de l'opération électorale et des opérations de vote et de dépouillement. Elle se prononce sur le contentieux électoral, conformément à la législation en vigueur, jusqu'à l'annonce des résultats provisoires.

Art. 6. — Le siège de l'autorité indépendante est fixé à Alger. Elle dispose de démembrements au niveau local et à l'étranger.

Art. 7. — Les décisions de l'autorité indépendante, sont prononcées en langue arabe.

Art. 8. — L'autorité indépendante œuvre à la publication de ses décisions ainsi que les études juridiques.

Les conditions et les modalités de l'application de cet article sont fixées par décision du président de l'autorité indépendante.

CHAPITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'AUTORITE INDEPENDANTE ET DE SES DELEGATIONS

Art. 9. — Les membres de l'autorité indépendante sont tenus à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions :

— d'assister aux réunions et de se conformer aux orientations du président de l'autorité indépendante ;

— de préserver le secret des délibérations et des informations recueillies à l'occasion de l'exercice de leurs missions ;

— d'observer l'obligation de réserve, de neutralité, d'impartialité et de comportement intègre ;

— de s'abstenir de tout acte ou comportement pouvant remettre en cause la transparence, la neutralité et la prestance de l'autorité indépendante ;

— de ne pas participer ni d'assister aux conférences et aux activités organisées par les partis politiques et les candidats quelles que soient leurs formes sauf dans le cas de l'exercice de leurs missions ;

— de s'abstenir de toute déclaration sauf autorisation du président de l'autorité indépendante.

Art. 10. — En cas de non-respect des membres de l'autorité indépendante des obligations prévues à l'article 9 ci-dessus, le président de l'autorité indépendante prend les mesures appropriées.

Art. 11. — Les membres de l'autorité indépendante exercent leurs prérogatives en toute indépendance. Ils bénéficient, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, de la protection de l'Etat contre toutes formes de pressions et/ou de menaces, conformément à la législation en vigueur.

Art. 12. — Le président et les membres du conseil ainsi que les membres des délégations de l'autorité indépendante bénéficient du droit au détachement et d'indemnités.

Les modalités d'application de cet article, sont définies par décision du président de l'autorité indépendante.

Art. 13. — Le président et les membres du conseil ainsi que les membres des délégations de l'autorité indépendante et l'ensemble des personnels bénéficient de la protection et des œuvres sociales, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application de cet article, sont fixées par décision du président de l'autorité indépendante.

CHAPITRE 3

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE INDEPENDANTE

Art. 14. — L'autorité indépendante est constituée d'un conseil, d'un bureau et d'un président. Elle est dotée d'un secrétariat technique.

Section 1 Du Conseil

Art. 15. — Le conseil est l'organe délibérant de l'autorité indépendante.

Art. 16. — Le conseil de l'autorité indépendante est composé de cinquante (50) membres comme suit :

- vingt (20) membres parmi les compétences de la société civile ;
- dix (10) membres parmi les compétences universitaires ;
- quatre (4) magistrats de la Cour suprême et du Conseil d'Etat ;
- deux (2) avocats ;
- deux (2) notaires ;
- deux (2) huissiers de justice ;
- cinq (5) compétences professionnelles ;
- trois (3) personnalités nationales ;
- deux (2) représentants de la communauté nationale établie à l'étranger.

Art. 17. — Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Des convocations individuelles sont adressées aux membres du conseil soixante-douze (72) heures avant la date de la session, accompagnées de l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le président de l'autorité indépendante peut convoquer les membres du conseil, et ce, nonobstant le délai ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil, celui-ci peut donner mandat écrit à un membre de son choix pour le remplacer lors de la session considérée et ce, après accord du président.

Si le *quorum* n'est pas atteint lors de la première réunion, le président de l'autorité indépendante convoque le conseil, au plus tard, la semaine d'après.

Si le *quorum* n'est pas atteint lors de la 2ème réunion, la séance est tenue quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont considérées valables.

Art. 18. — Les réunions du conseil de l'autorité indépendante se déroulent en plénière ou, à huis clos sur décision du président après consultation du conseil.

Le débat et le vote portent, uniquement, sur les points inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le président peut introduire tout point supplémentaire.

Art. 19. — Sous l'égide du président de l'autorité indépendante, le conseil est chargé, notamment d'entreprendre les missions suivantes :

- élire les membres du bureau de l'autorité indépendante ;
- adopter le programme d'action de l'autorité indépendante et ses rapports ;
- étudier les questions d'urgence liées aux opérations électorales ;
- constituer des commissions et des ateliers de travail, le cas échéant, pour étudier toutes questions relevant de son champ de compétence après accord du président de l'autorité indépendante ;
- inviter tout représentant d'une autorité, d'une institution, d'une administration, dûment habilité à assister l'autorité indépendante à réaliser ses objectifs ;
- inviter des personnalités ou des institutions pour participer aux activités de l'autorité indépendante afin de bénéficier de leurs expertises.

Art. 20. — Les décisions et les recommandations du conseil, sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote se déroule à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et les recommandations adoptées en conseil, peuvent, à l'initiative du président de l'autorité indépendante, faire l'objet de publication, par tout moyen approprié.

Section 2 Du bureau

Art. 21. — Le bureau de l'autorité indépendante est composé de huit (8) membres.

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret par leurs pairs, pour une période n'excédant pas deux (2) ans.

Art. 22. — Le président de l'autorité indépendante fixe, dès le début de chaque mandat, la date de l'élection des membres du bureau ainsi que les délais de dépôt des candidatures.

Le dépôt des candidatures, s'effectue auprès du secrétariat du président de l'autorité indépendante. Les candidatures sont consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Le président de l'autorité indépendante statue sur la validité des candidatures.

Art. 23. — Le bureau de vote est composé d'un président, d'un vice-président et de deux (2) assesseurs désignés par le président de l'autorité indépendante parmi les membres non candidats.

Le bureau de vote est doté d'un secrétariat composé de deux (2) fonctionnaires du secrétariat technique.

Art. 24. — La durée de vote est déterminée par le président de l'autorité indépendante et ne doit excéder une (1) journée, au maximum.

Art. 25. — Le membre de l'autorité indépendante peut exercer son droit de vote par procuration, à sa demande, dans les cas suivants :

- l'incapacité prouvée par un certificat médical établi par un médecin ;
- s'il se trouve, le jour du vote, chargé d'une mission par le président de l'autorité indépendante ;
- s'il se trouve à l'extérieur du territoire, le jour du vote.

La procuration ne peut être donnée qu'à un (1) mandataire.

Les modalités d'application de cet article, sont fixées par décision du président de l'autorité indépendante.

Art. 26. — Le dépouillement s'effectue, obligatoirement et publiquement, à l'intérieur du bureau de vote à l'issue de l'opération de vote. Un procès-verbal de dépouillement est établi et signé par l'ensemble des membres du bureau de vote.

Art. 27. — Les résultats définitifs sont proclamés dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le dépouillement.

Art. 28. — Le président procède à l'installation du bureau de l'autorité indépendante. Il désigne, par décision, deux (2) vice-présidents parmi les huit (8) membres du bureau.

Art. 29. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'autorité indépendante est remplacé par l'un de ces vice-présidents qu'il aura désigné.

Art. 30. — Le bureau de l'autorité indépendante est chargé, notamment des missions suivantes :

- élaborer le projet de programme de travail de l'autorité indépendante ;
- superviser la révision des listes électorales ;
- coordonner les travaux des délégations et de suivre leurs activités ;
- formuler les recommandations pour améliorer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections ;
- élaborer des programmes de formation, au profit des membres de l'autorité indépendante ;

— élaborer le programme de répartition équitable du temps d'antenne dans les médias nationaux audiovisuels, au profit des partis politiques participants aux élections ainsi que les candidats indépendants ;

— élaborer des rapports d'étapes et des rapports finaux d'évaluation des opérations électorales et les soumettre pour adoption au conseil.

Section 3

Du président

Art. 31. — Le président préside le conseil et le bureau de l'autorité indépendante et coordonne leurs travaux.

Art. 32. — Le président de l'autorité indépendante assure la présidence des séances et peut charger l'un des vice-présidents ou l'un des membres du conseil, de cette tâche, le cas échéant.

Art. 33. — Le président de l'autorité indépendante est chargé, notamment des missions suivantes :

- représenter l'autorité indépendante devant les différentes institutions et autorités publiques. Il en est son porte-parole officiel ;
- exécuter les délibérations du conseil de l'autorité indépendante ;
- désigner les deux (2) vice-présidents parmi les membres du bureau de l'autorité indépendante ;
- désigner les coordinateurs des délégations de wilayas, de communes et de représentations diplomatiques et consulaires ;
- désigner des cadres détachés auprès de l'autorité indépendante ;
- mobiliser, d'une façon pérenne, les membres des délégations de wilayas et des délégations communales ;
- convoquer et présider les réunions du conseil et du bureau de l'autorité indépendante ;
- signer les procès-verbaux de délibérations et les décisions de l'autorité indépendante et en assurer la notification et le suivi de leur exécution et en notifier les parties concernées ;
- entreprendre toute mesure appropriée à l'encontre des coordinateurs, des membres des délégations et des commissions, en cas de manquement à leurs obligations ;
- saisir le procureur général, territorialement compétent, des faits qui revêtent un caractère pénal ;
- annoncer les résultats provisoires des élections.

Art. 34. — Le président fixe par décision le montant de l'indemnité allouée aux membres du conseil de l'autorité indépendante, aux coordinateurs des délégations de wilayas et de communes et à ses membres au niveau des représentations à l'étranger ainsi qu'aux autres membres des délégations.

Il fixe, également, par décision, les indemnités et les rémunérations des fonctionnaires de l'autorité indépendante et les autres indemnités qui leur sont allouées à l'occasion de chaque scrutin et référendum.

CHAPITRE 4

CAS DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 35. — Les membres de l'autorité indépendante perdent la qualité de membre dans les cas suivants :

- le décès ;
- l'expiration de la période légale ;
- l'incapacité physique permanente ;
- la démission ;
- la condamnation par jugement définitif ;
- l'élection au sein des assemblées populaires locales ou parlementaires ;
- être membre du Gouvernement ;
- l'adhésion à un parti politique.

Ces dispositions s'appliquent, également, aux membres des délégations locales et à l'étranger.

CHAPITRE 5

FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS

Art. 36. — La délégation est présidée par un coordinateur chargé de coordonner ses activités et d'exécuter ses délibérations.

Art. 37. — Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les délégations sont chargées, notamment :

- d'intervenir d'office ou suite à une saisine écrite des partis politiques participant au scrutin des candidats ou tout électeur ;
- de contrôler les opérations électorales et d'entreprendre les investigations relevant de leurs prérogatives ;
- de consigner les requêtes, les contestations et les notifications dans un registre coté et paraphé par le coordinateur de la délégation ;
- de consigner les cas d'interventions d'office ;
- d'informer, immédiatement, le président de l'autorité indépendante par tout moyen approprié des saisines et des cas d'interventions d'office ;
- de collecter les documents aux fins d'exploitation lors de l'élaboration des rapports d'étapes et du rapport final de la délégation ;
- d'enregistrer le courrier de la délégation.

CHAPITRE 6

SAISINES ET INTERVENTIONS DE L'AUTORITE INDEPENDANTE

Art. 38. — Les saisines des partis politiques participant aux élections des candidats ou de tout électeur, sont déposées auprès du bureau de l'autorité indépendante ou au niveau des délégations, selon le cas.

Les saisines comportent l'objet, le nom, le prénom, la qualité et la signature de l'intéressé ainsi que son adresse et les éléments justificatifs de la saisine, s'il y a lieu.

Art. 39. — L'autorité indépendante peut être saisie par écrit de tout dépassement qui porte atteinte à la transparence, à l'intégrité et à la prestance de l'opération électorale.

Art. 40. — Lorsqu'un membre de l'autorité indépendante ou une délégation concernée, constatent une violation qui porte atteinte à la transparence, à l'intégrité et à la prestance de l'opération, il est établi un rapport circonstancié qui sera transmis au président de l'autorité indépendante ou à la délégation concernée, selon le cas.

Le rapport doit contenir avec précision la date, l'heure du déplacement et le lieu objet de saisine ainsi que les observations émises, les preuves et autres informations jugées utiles.

CHAPITRE 7

MODALITES DE PRISE DE DECISION

Art. 41. — Le président de l'autorité indépendante ou le coordinateur de wilaya désigne, selon le cas, un membre rapporteur chargé de la collecte des informations et des documents relatifs au dossier.

A l'issue de l'examen du dossier, le membre rapporteur rédige un rapport qu'il adresse, selon le cas, au bureau de l'autorité indépendante ou à la délégation concernée.

Art. 42. — Le bureau de l'autorité indépendante ou la délégation se réunissent sur convocation de son président ou son coordinateur, selon le cas, pour décider des suites réservées au dossier objet de la saisine ou de l'intervention spontanée et de trancher immédiatement dans le cas où la nature de la saisine, de la notification ou de la constatation l'exige.

Art. 43. — Le bureau de l'autorité indépendante statue sur les affaires relevant de sa compétence en présence de la majorité de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 44. — La délégation statue par délibération, sur les cas qui lui sont soumis, en présence de la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du coordinateur de la délégation est prépondérante.

Art. 45. — Le président de l'autorité indépendante signe les décisions et notifie et suit leur exécution. Il saisit les parties concernées, par tout moyen approprié.

Le coordinateur se charge de l'exécution des délibérations de la délégation par décision qu'il signe et notifie aux parties concernées, par tout moyen approprié.

Une copie des décisions de la délégation est transmise dès sa signature au président de l'autorité indépendante.

Art. 46. — Les procès-verbaux des réunions et les délibérations seront conservés au niveau des archives de l'autorité indépendante.

Art. 47. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1441 correspondant au 17 septembre 2019.

Mohammed CHARFI.